



VICTIMS OF CRIME ACT

SY 2010, c. 7

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

**LOI SUR LES VICTIMES D'ACTES
CRIMINELS**

SY 2010, ch. 7

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

VICTIMS OF CRIME ACT

SY 2010, c. 7; amended by SY 2023, c.14

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the [laws.yukon.ca](#) web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

LY 2010, ch. 7; modifiée par LY 2023, ch. 14

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web [laws.yukon.ca](#). Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





VICTIMS OF CRIME ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
Preamble.....	1

PART 1

INTERPRETATION

1	Definitions.....	1
2	Not a victim	4

PART 2

VICTIMS' BILL OF RIGHTS

3	Fundamental rights	4
4	Right to information.....	4
5	Right to have views considered	5
6	Right to return of property.....	5
7	Right to have needs, concerns and diversity considered	5
8	Reasonable limits	6
9	Reference in other laws.....	6

PART 3

DIRECTOR OF VICTIM SERVICES

10	Office continued	7
11	Duties	7

PART 4

GENERAL

12	Agreements with Government of Canada.....	8
13	Agreements with First Nations	9
14	Collection and disclosure of information	10
14.01	Non-disclosure of protected information.....	10
15	No new cause of action	12

LOI SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
Préambule.....	1

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1	Définitions	1
2	Définition de victime.....	4

PARTIE 2

DÉCLARATION DES DROITS DES VICTIMES

3	Droits fondamentaux	4
4	Droit à l'information	4
5	Droit à ce qu'il soit tenu compte du point de vue des victimes	5
6	Restitution des biens.....	5
7	Droit à ce qu'il soit tenu compte des besoins, des préoccupations et de la diversité	5
8	Limites raisonnables	6
9	Référence dans d'autres lois	6

PARTIE 3

DIRECTEUR DES SERVICES AUX VICTIMES

10	Prorogation du bureau du directeur des services aux victimes	7
11	Fonctions	7

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12	Ententes avec le gouvernement du Canada	8
13	Ententes avec les Premières nations.....	9
14	Collecte et divulgation de renseignements.....	10



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

16	Validity of proceeding, etc.	12
17	Summary Convictions Act	12
18	Regulations.....	12

PART 5**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

19	Crime Prevention and Victim Services Trust Act	13
----	--	----

PART 6**COMMENCEMENT**

20	Application	14
21	Coming into force	14

14.01	Non-divulgence de renseignements protégés	10
15	Aucune nouvelle cause d'action	12
16	Validité des procédures	12
17	Loi sur les poursuites par procédure sommaire	12
18	Pouvoirs réglementaires.....	12

PARTIE 5**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

19	Loi sur le Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes	13
----	---	----

PARTIE 6**ENTRÉE EN VIGUEUR**

20	Application	14
21	Entrée en vigueur	14





VICTIMS OF CRIME ACT

Preamble

Whereas

Every person has the right to live without being harmed by another person's criminal act;

Whenever that right is infringed, society has a duty to treat the victim with courtesy, compassion and respect;

Victims should be encouraged to participate in the processes of justice in ways that preserve their dignity and do not increase their suffering; and

Yukoners recognize and value their diversity, and acknowledge the special roles that a victim's family, clan, community, First Nation or other group can play in supporting and caring for the victim.

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

INTERPRETATION

1 Definitions

In this Act,

"alleged offender" means, in respect of an offence, a person who is alleged to have committed the offence, whether or not the person has been charged with the offence; *« présumé contrevenant »*

"Assistant Deputy Minister" means

LOI SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Préambule

Attendu :

Que chacun a le droit de vivre sans que les actes criminels d'une autre personne lui fassent subir un préjudice;

Que chaque fois qu'il est contrevenu à ce droit, la société a le devoir de traiter la victime avec courtoisie, compassion et respect;

Que les victimes devraient être encouragées à participer au processus judiciaire d'une façon qui préserve leur dignité et n'augmente pas leurs souffrances;

Que les Yukonnais reconnaissent leur diversité et lui accordent de la valeur et qu'ils sont conscients du rôle particulier que la famille, le clan, la communauté, la Première nation ou un autre groupe peuvent jouer pour une victime en la soutenant et en en prenant soin.

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

INTERPRÉTATION

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« conseil de bande » Conseil de bande au sens de la **Loi sur les indiens**. *"band council"*

« contrevenant » À l'égard d'une infraction, l'individu qu'un tribunal a reconnu coupable d'une infraction, que

- (a) the assistant deputy minister designated for the purposes of this Act by the Deputy Minister of Justice, and
- (b) if no designation under paragraph (a) is in effect, the Deputy Minister of Justice; « *sous-ministre adjoint* »

“**band council**” means the council of a band under the *Indian Act (Canada)*; « *conseil de bande* »

“**court**” means any court of competent jurisdiction and includes a justice of the peace; « *tribunal* »

“**Crime Prevention and Victim Services Trust**” means the trust established under section 2 of the *Crime Prevention and Victim Services Trust Act*; « *Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes* »

“**Director of Victim Services**” means the most senior official of the Department of Justice who is directly responsible for the provision of services to victims; « *directeur des services aux victimes* »

“**government institution**” has the same meaning as in the *Privacy Act (Canada)*; « *institution fédérale* »

“**justice system**” includes any program, whether operated by government or otherwise authorized by law, that deals with offenders, alleged offenders or victims; « *système de justice* »

“**offence**” means any contravention or alleged contravention of

- (a) any provision of an Act or regulation of Canada or of Yukon, other than a provision that a regulation under this Act excludes from this definition, and
- (b) any law that an agreement under section 13 identifies as included under this paragraph; « *infraction* »

“**offender**” means, in respect of an offence, a person whom a court has determined to be guilty of the offence, whether on acceptance of a plea of guilty or on a finding of guilt; « *contrevenant* »

“**prosecuting authority**” means

- (a) the Attorney General of Yukon,
- (b) the Attorney General of Canada,
- (c) if a person other than the Attorney General of Yukon and the Attorney General of Canada is responsible in law for any public prosecutions in Yukon, that person, and

ce soit sur acceptation d'un plaidoyer de culpabilité ou suite à un verdict de culpabilité. “*offender*”

« **directeur des services aux victimes** » Le plus haut fonctionnaire du ministère de la Justice qui est directement responsable de la prestation de services aux victimes. “*Director of Victim Services*”

« **Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes** » Le fonds constitué en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes*. “*Crime Prevention and Victim Services Trust*”

« **infraction** » Contravention ou allégation de contravention :

- a) à une disposition d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Yukon, sauf à une disposition qu'un règlement pris en vertu de la présente loi exclu de la présente définition;
- b) à une loi qu'une entente conclue en vertu de l'article 13 désigne comme étant visée par le présent alinéa. “*offence*”

« **institution fédérale** » S'entend au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (Canada)*. “*government institution*”

« **organisme public** » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. “*public body*”

« **poursuite** » S'entend :

- a) du procureur général du Yukon;
- b) du procureur général du Canada;
- c) lorsqu'une autre personne que le procureur général et le procureur général du Canada est responsable des poursuites publiques au Yukon en vertu de la loi, de cette personne;
- d) relativement à la poursuite pour une infraction particulière, l'avocat qui agit au nom des personnes visées aux alinéas a) à c). “*prosecuting authority*”

« **Première nation du Yukon** » Selon le cas :

- a) la Première nation de Carcross/Tagish;
- b) les premières nations de Champagne et Ashihik;
- c) la Première nation de Kluane;
- d) la Première nation de Kwanlin Dun;
- e) la Première nation de Liard;
- f) la Première nation de Little Salmon/ Carmacks;



- (d) in respect of the prosecution of any particular offence, a lawyer acting on behalf of any of the persons described in paragraphs (a) to (c); « *poursuite* »

“**public body**” has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *organisme public* »

“**victim**” means an individual who, as a result of an act or omission that forms the basis of an offence, suffers bodily or mental injury, emotional trauma, economic loss or deprivation of property and, if the individual is deceased or otherwise incapable of exercising the rights granted by this Act, includes

- (a) the individual’s spouse,
- (b) the individual’s adult interdependent partner,
- (c) the individual’s nearest relative, or
- (d) any person who has, in law or in fact, the custody or guardianship of the individual or who is responsible for the individual’s care or support; « *victime* »

“**Yukon First Nation**” means one of the following

- (a) Carcross/Tagish First Nation;
- (b) Champagne and Aishihik First Nations;
- (c) Kluane First Nation;
- (d) Kwanlin Dun First Nation;
- (e) Liard First Nation;
- (f) Little Salmon/Carmacks First Nation;
- (g) First Nation of Nacho Nyak Dun;
- (h) Ross River Dena Council;
- (i) Selkirk First Nation;
- (j) Ta’an Kwach’an Council;
- (k) Teslin Tlingit Council;
- (l) Tr’ondëk Hwëch’in;
- (m) Vuntut Gwitchin First Nation; and
- (n) White River First Nation. « *Première nation du Yukon* »

[S.Y. 2023, c. 14, s. 2] [S.Y. 2010, c. 7, s. 1]

- g) la Première nation des Nacho Nyak Dun;
- h) le Conseil Dena de Ross River;
- i) la Première nation de Selkirk;
- j) le Conseil des Ta’an Kwach’an;
- k) le Conseil des Tlingits de Teslin;
- l) les Tr’ondëk Hwëch’in;
- m) la Première nation des Vuntut Gwitchin;
- n) la Première nation de White River. “*Yukon First Nation*”

« **présumé contrevenant** » Relativement à une infraction, la personne qui est présumée avoir commis l’infraction, peu importe si elle a été reconnue coupable de cette infraction. “*alleged offender*”

« **sous-ministre adjoint** » S’entend :

- a) du sous-ministre adjoint désigné par le sous-ministre de la Justice pour l’application de la présente loi;
- b) à défaut de désignation, en vertu de l’alinéa a), du sous-ministre de la Justice. “*Assistant Deputy Minister*”

« **système de justice** » Y est assimilé tout programme impliquant les contrevenants, les présumés contrevenants ou les victimes, qu’il soit administré par le gouvernement ou autrement autorisé par la loi. “*justice system*”

« **tribunal** » Une cour ayant juridiction, y compris un juge de paix. “*court*”

« **victime** » Individu qui, suite à un geste ou une omission qui constitue le fondement d’une infraction, subit un préjudice physique ou mental, un traumatisme émotionnel, une perte financière ou la perte de biens. Dans le cas où l’individu est décédé ou incapable d’exercer les droits que lui confère la présente loi, la présente définition vise notamment :

- a) l’époux de la victime,
- b) la personne avec qui la victime est un partenaire adulte interdépendant,
- c) le membre le plus proche de la famille de la victime,
- b) toute autre personne ayant, selon la loi ou dans les faits, la garde ou la tutelle de l’individu ou qui a la responsabilité de lui fournir des soins ou du soutien. “*victim*”

[L.Y. 2023, ch. 14, art. 2] [L.Y. 2010, ch. 7, art. 1]



2 Not a victim

An individual who has been found guilty of an offence is not a victim of that offence.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 2]

PART 2**VICTIMS' BILL OF RIGHTS****3 Fundamental rights**

In their interaction with the justice system, victims have

- (a) the right to be treated with courtesy, compassion and respect;
- (b) the right to the consideration of and respect for their privacy; and
- (c) the right to expect that reasonable measures consistent with the law will be taken to
 - (i) minimize their inconvenience, and
 - (ii) protect them from intimidation and retaliation.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 3]

4 Right to information

Victims have the right to be informed at the earliest reasonable opportunity and, where appropriate, on a continuing basis

- (a) about the justice system and their role in it, including their opportunities to participate in justice processes;
- (b) in relation to the offence of which they are the victim, about
 - (i) the status of the investigation,
 - (ii) the scheduling, progress and final outcome of the proceedings, and
 - (iii) the status of the offender or alleged offender in the correctional system;
- (c) about available programs and services for victims and other relevant programs and assistance, including any means by which they may obtain financial reparation; and

2 Définition de victime

L'individu qui a été reconnu coupable d'une infraction n'est pas une victime de celle-ci.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 2]

PARTIE 2**DÉCLARATION DES DROITS DES VICTIMES****3 Droits fondamentaux**

Dans le cadre de leur interaction avec le système de justice, les victimes ont le droit :

- a) de recevoir un traitement courtois, empreint de compassion et respectueux;
- b) que leur vie privée fasse l'objet de considération et de respect;
- c) de s'attendre à ce que des mesures raisonnables compatibles avec la loi soient prises afin :
 - (i) de minimiser les inconvénients subis,
 - (ii) de les protéger contre l'intimidation et les représailles.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 3]

4 Droit à l'information

Les victimes ont le droit d'être informées dès que possible et, lorsqu'il est indiqué de le faire, de façon continue :

- a) sur le système de justice et le rôle qu'elles y jouent, notamment les possibilités pour elles de prendre part au processus judiciaire;
- b) à l'égard de l'infraction dont elles sont victimes, sur :
 - (i) l'état de l'enquête,
 - (ii) la mise au rôle, l'évolution et l'issue des instances,
 - (iii) le statut du contrevenant ou du contrevenant présumé dans le système carcéral;
- c) sur les programmes offerts aux victimes et sur les autres programmes et l'aide utiles, y compris des moyens leur permettant d'obtenir une indemnisation financière;



- (d) about the ways in which they may raise their concerns if they believe that any right described in this Part has been infringed.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 4]

5 Right to have views considered

Victims have the right to have their views, concerns and representations considered at any stage of the criminal justice process where the law provides for this possibility.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 5]

6 Right to return of property

Victims whose property is in the possession of a law enforcement agency, a prosecuting authority or a court have the right to the return of the property as soon as it is no longer required as evidence.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 6]

7 Right to have needs, concerns and diversity considered

(1) Victims have the right to have their needs, concerns and diversity considered in

- (a) the development and delivery of programs and services for victims; and
- (b) public education and training initiatives relating to community safety and the criminal justice system.

(2) Programs and services for victims are, where reasonably possible, to take into account

- (a) the differing needs and circumstances of women and of men;
- (b) gender inclusive analysis relating to offences and victims;
- (c) the cultural diversity of Yukon people, and in particular the cultures of Yukon First Nations; and
- (d) the specific needs of groups of individuals, such as those with cognitive impairments or mental illnesses.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 7]

- d) sur les façons dont elles peuvent soulever leurs préoccupations si elles estiment qu'il a été porté atteinte à un droit prévu à la présente partie.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 4]

5 Droit à ce qu'il soit tenu compte du point de vue des victimes

Les victimes ont droit à ce qu'il soit tenu compte de leur point de vue, de leurs préoccupations et de leurs observations à toute étape du processus de justice pénale lorsque la loi prévoit cette possibilité.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 5]

6 Restitution des biens

Les victimes dont les biens sont en la possession d'un organisme d'application de la loi, de la poursuite ou d'un tribunal ont droit à la restitution de leurs biens dès qu'ils ne sont plus nécessaires à titre d'éléments de preuve.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 6]

7 Droit à ce qu'il soit tenu compte des besoins, des préoccupations et de la diversité

(1) Les victimes bénéficient du droit à ce qu'il soit tenu compte de leurs besoins, de leurs préoccupations et de leur diversité dans le cadre de :

- a) l'élaboration et la prestation de programmes et de services aux victimes;
- b) l'éducation publique et les initiatives de formation liées à la sécurité de la collectivité et au système de justice pénale.

(2) Dans la mesure du possible, les programmes et services aux victimes tiennent compte :

- a) des besoins et des circonstances propres aux femmes et aux hommes;
- b) d'une analyse relative aux infractions et aux victimes qui est propre à chacun des sexes;
- c) de la diversité culturelle des Yukonnais, et plus particulièrement, de la culture des Premières nations du Yukon;
- d) des besoins particuliers de certains groupes d'individus, comme ceux qui souffrent de déficience cognitive ou de maladies mentales.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 7]



8 Reasonable limits

(1) The rights described in sections 3 to 7 are subject to the availability of resources and information, what is reasonable in the circumstances of the particular case, what is consistent with the law and the public interest and what is necessary to ensure that the resolution of justice proceedings is not delayed.

(2) The limits described in subsection (1) mean, among other things, that no person is required to offer, make available or provide information to, to consider in making a decision the views of, or to return property to an individual if

- (a) neither the individual nor any law enforcement agency, prosecuting authority or court identifies the individual to the person as a victim;
- (b) the individual indicates that they do not wish to receive the information or property, or to have their views considered, as the case may be;
- (c) the person makes reasonable efforts to contact the individual but is unsuccessful; or
- (d) the person reasonably believes that doing so
 - (i) would be contrary to any law (including any order of a court), or
 - (ii) could prejudice or unreasonably delay the investigation, prosecution or trial of an offence.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 8]

9 Reference in other laws

A reference in any Act or any regulation to the Victims' Bill of Rights is a reference to this Part.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 9]

PART 3

DIRECTOR OF VICTIM SERVICES

8 Limites raisonnables

(1) Les droits visés aux articles 3 à 7 sont tributaires de la disponibilité des ressources et des renseignements, de ce qui est raisonnable dans les circonstances de chaque affaire, du respect de la loi et de l'intérêt public, ainsi que de ce qui est nécessaire pour veiller à ce que les instances judiciaires ne soient pas retardées.

(2) Les limites visées au paragraphe (1) signifient notamment que nul n'est tenu d'offrir, de rendre disponibles ou de fournir des renseignements à un individu, de tenir compte de son point de vue pour prendre une décision ou de lui restituer des biens dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) ni l'individu, ni un organisme d'application de la loi, la poursuite ou un tribunal, n'a indiqué à la personne que l'individu est une victime;
- b) l'individu indique que, selon le cas, il ne souhaite pas recevoir des renseignements ou que des biens lui soient rendus ou qu'il soit tenu compte de son point de vue;
- c) malgré des efforts raisonnables pour y arriver, la personne est incapable de communiquer avec l'individu;
- d) la personne croit raisonnablement que ce faisant :
 - (i) elle contreviendrait à une loi (y compris à une ordonnance),
 - (ii) cela pourrait nuire à l'enquête, à la mise en accusation ou au procès relatif à une infraction ou causer des délais déraisonnables.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 8]

9 Référence dans d'autres lois

La mention de la Déclaration des droits des victimes dans une autre loi ou un autre règlement vaut mention de la présente partie.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 9]

PARTIE 3

DIRECTEUR DES SERVICES AUX VICTIMES



10 Office continued

The office of the Director of Victim Services is continued within the Department of Justice.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 10]

11 Duties

- (1) The Director of Victim Services shall
- (a) make recommendations to the Assistant Deputy Minister as to policies respecting programs and services for victims and any other matter within the scope of this Act on which the Assistant Deputy Minister seeks the Director's recommendation;
 - (b) serve as a member of the board of trustees of the Crime Prevention and Victim Services Trust;
 - (c) work with the Crime Prevention and Victim Services Trust, prosecuting authorities, law enforcement agencies, courts, social agencies and other organizations that serve victims in order to coordinate and enhance existing programs and services, and to develop new programs and services, that promote the rights described in the Victims' Bill of Rights;
 - (d) promote research into programs and services for victims, and their needs and concerns; and
 - (e) carry out any other duties that the Assistant Deputy Minister assigns or that are specified in a regulation under this Act.
- (2) The Director of Victim Services
- (a) may receive, evaluate and respond to submissions from any person, organization or institution relating to the needs and concerns of victims; and

10 Prorogation du bureau du directeur des services aux victimes

Le bureau du directeur des services aux victimes est prorogé au sein du ministère de la Justice.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 10]

11 Fonctions

- (1) Le directeur des services aux victimes doit :
- a) formuler des recommandations au sous-ministre adjoint sur les politiques en matière de programmes et services aux victimes et sur toute autre question visée par la présente loi sur laquelle le sous-ministre adjoint sollicite une recommandation du directeur;
 - b) être membre du conseil d'administration du Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes;
 - c) oeuvrer de concert avec le Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes, la poursuite, les organismes d'application de la loi, les tribunaux, les organismes sociaux et les autres organismes qui offrent des services aux victimes pour coordonner et bonifier les programmes et les services existants et pour en élaborer des nouveaux qui font la promotion des droits prévus dans la Déclaration des droits des victimes;
 - d) faire la promotion de la recherche sur les programmes et services aux victimes et sur les besoins et préoccupations des victimes;
 - e) exercer toute autre fonction que lui confie le sous-ministre adjoint ou qui est prévue dans un règlement pris en vertu de la présente loi.
- (2) Le directeur des services aux victimes :
- a) peut recevoir et évaluer les observations relatives aux besoins et aux préoccupations des victimes qu'il a reçues d'une personne, d'un organisme ou d'une institution et peut y répondre;

- (b) shall receive, evaluate and respond to any submission from a victim who considers that the Victims' Bill of Rights has not been respected in their case or who has other concerns with the administration of this Act.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 11]

- b) doit recevoir et évaluer les observations d'une victime qui estime que la Déclaration des droits des victimes n'a pas été respectée dans son cas ou qui est préoccupée par d'autres questions relatives à l'administration de la présente loi et doit y répondre.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 11]

PART 4

GENERAL

12 Agreements with Government of Canada

(1) To assist in the implementation of this Act, the Minister may enter into agreements under this section with the Government of Canada.

(2) An agreement under this section may, among other things,

- (a) provide that a law enforcement agency, a prosecuting authority or any other body that is part of or is under the control of the Government of Canada, or a court that the Government of Canada administers,
- (i) will operate in Yukon in a manner consistent with the Victims' Bill of Rights (including, for greater certainty, with any regulation that specifies how the Victims' Bill of Rights is to be implemented),
- (ii) will participate in the coordination, enhancement and development of programs under paragraph 11(1)(c), and
- (iii) will support and where appropriate participate in other aspects of the work of the Director of Victim Services;
- (b) modify the meaning of any term defined in section 1, for the purposes of the provision of information and services under this Act by an agency, body, authority or court described in paragraph (a);
- (c) allow the Assistant Deputy Minister or the Director of Victim Services to make recommendations to the Government of Canada as to policies respecting programs and services for victims and any other matter within the scope of this Act on which the Government of Canada seeks such recommendations; and

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12 Ententes avec le gouvernement du Canada

(1) Le ministre peut, pour faciliter la mise en œuvre de la présente loi, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada en vertu du présent article.

(2) L'entente conclue en vertu du présent article peut notamment :

- a) prévoir qu'un organisme d'application de la loi, la poursuite ou une autre entité qui fait partie du gouvernement du Canada ou dont il a le contrôle ou encore, un tribunal qu'il administre :
- (i) exercera ses activités au Yukon d'une façon qui respecte la Déclaration des droits des victimes (y compris en conformité avec les règlements régissant les modalités d'application de la Déclaration des droits des victimes),
- (ii) participera à la coordination, la bonification et l'élaboration de programmes en application de l'alinéa 11(1)c),
- (iii) appuiera le travail du directeur des services aux victimes à d'autres égards et y participera lorsque cela est indiqué;
- b) modifier le sens d'un terme défini à l'article 1 aux fins de la communication de renseignements et de la prestation de services sous le régime de la présente loi par une agence, un organisme, une autorité ou un tribunal visés à l'alinéa a);
- c) permettre au sous-ministre adjoint ou au directeur des services aux victimes de formuler des recommandations au gouvernement du Canada sur les programmes et services aux victimes et sur toute autre question visée par la présente loi sur laquelle le gouvernement du Canada sollicite une telle recommandation;



- (d) include any other provision that the Minister considers to be consistent with this Act.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 12]

13 Agreements with First Nations

(1) To assist in the implementation of this Act, the Minister may enter into an agreement under this section with a Yukon First Nation or a band council.

(2) An agreement under this section may, among other things,

- (a) provide that a law enforcement agency, a prosecuting authority or any other body that is part of or is under the control of the Yukon First Nation or the band council, or a court that the Yukon First Nation or band council administers
- (i) will operate in Yukon in a manner consistent with the Victims' Bill of Rights (including, for greater certainty, any regulation that specifies how the Victims' Bill of Rights is to be implemented),
- (ii) will participate in the coordination, enhancement and development of programs under paragraph 11(1)(c), and
- (iii) will support and where appropriate participate in other aspects of the work of the Director of Victim Services;
- (b) modify the meaning of any term defined in section 1, for the purposes of the provision of information and services under this Act by an agency, body, authority or court described in paragraph (a);
- (c) allow the Assistant Deputy Minister or the Director of Victim Services to make recommendations to the Yukon First Nation or the band council as to policies respecting programs and services for victims and any other matter within the scope of this Act on which the Yukon First Nation or the band council seeks such recommendations;
- (d) identify any laws, validly enacted by the Yukon First Nation or the band council, the contravention and alleged contravention of

- d) régir toute autre question qui est compatible avec la présente loi selon le ministre.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 12]

13 Ententes avec les Premières nations

(1) Le ministre peut, pour faciliter la mise en oeuvre de la présente loi, conclure des ententes avec une Première nation du Yukon ou un conseil de bande en vertu du présent article.

(2) L'entente conclue en vertu du présent article peut notamment :

- a) prévoir qu'un organisme d'application de la loi, la poursuite ou une autre entité qui fait partie de la Première nation du Yukon ou qui est sous son contrôle, ou encore qu'un tribunal qu'elle ou son conseil de bande administre :
- (i) fonctionnera de façon à respecter la Déclaration des droits des victimes (y compris les règlements établissant les modalités de mise en oeuvre de la Déclaration des droits des victimes),
- (ii) participera à la coordination, l'amélioration et l'élaboration de programmes en vertu de l'alinéa 11(1)c),
- (iii) apportera son soutien et, lorsqu'il est indiqué de le faire, participera dans le cadre d'autres aspects du travail du directeur des services aux victimes;
- b) modifier le sens d'un terme défini à l'article 1 aux fins de la communication de renseignements et de la prestation de services sous le régime de la présente loi par un organisme, une entité, une autorité ou un tribunal visés à l'alinéa a);
- c) permettre au sous-ministre adjoint ou au directeur des services aux victimes de formuler des recommandations à la Première nation du Yukon ou à son conseil de bande sur les politiques applicables aux programmes et services aux victimes ou sur toute autre question relevant de la présente loi sur laquelle la Première nation du Yukon ou son conseil de bande sollicite de telles recommandations;
- d) identifier les lois que la Première nation du Yukon ou son conseil de bande a validement adoptées et les contraventions à celles-ci, alléguées ou avérées, qui doivent être visées par



which are to be included under paragraph (b) of the definition “**offence**” in section 1; and

- (e) include any other provision that the Minister considers to be consistent with this Act.

(3) Nothing in this section affects the obligations of the Government of Yukon or a Yukon First Nation under an agreement, entered into by a Yukon First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon, that is

- (a) a land claim final agreement that is approved and has the force of law under *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; or
- (b) a self-government agreement that is approved and has the force of law under the *First Nations (Yukon) Self-Government Act*.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 13]

14 Collection and disclosure of information

(1) Subject to subsection (2), any person who is responsible under this Act for providing services to victims, and is either a public body or a government institution, may collect in any manner and may provide to any other such person the name of and contact information for the victim of an offence and information regarding the offence.

(2) Subsection (1) does not apply to information in respect of a victim who indicates that they do not wish to receive services under this Act.

[S.Y. 2023, c. 14, s. 3]

14.01 Non-disclosure of protected information

(1) In this section

“**access request**”, “**applicant**”, “**commissioner**”, “**personal information**” and “**record**” each has the same meaning as in the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *demande d'accès* », « *commissaire* », « *demandeur* », « *document* » et « *renseignements personnels* »

l’alinéa b) de la définition de « **infraction** » à l’article 1;

- e) contenir toute autre stipulation qui, selon le ministre, respecte la présente loi.

(3) Le présent article n’a aucun effet sur les obligations du gouvernement du Yukon ou d’une Première nation du Yukon découlant d’une entente conclue par une Première nation du Yukon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon qui est :

- a) soit une entente définitive sur les revendications territoriales qui été approuvée et a force de loi sous le régime de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon*;
- b) soit une entente sur l’autonomie gouvernementale qui a été approuvée et qui a force de loi sous le régime de la *Loi sur l’autonomie gouvernementale des Premières nations du Yukon*.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 13]

14 Collecte et divulgation de renseignements

(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne responsable de la prestation de services aux victimes en vertu de la présente loi, et qui est soit un organisme public, soit une institution fédérale, peut recueillir de quelque façon que ce soit le nom et les coordonnées d’une victime d’une infraction et des renseignements sur l’infraction et peut les transmettre à un autre organisme public ou une autre institution fédérale.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux renseignements relatifs à une victime qui indique qu’elle ne désire pas recevoir de services sous le régime de la présente loi.

[L.Y. 2023, ch. 14, art. 3]

14.01 Non-divulgence de renseignements protégés

(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« **demande d'accès** », « **commissaire** », « **demandeur** », « **document** » et « **renseignements personnels** » Chacun s’entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. “*access request*”,



“**harm**” means bodily or mental injury, personal humiliation, reputational or relationship damage, emotional trauma, economic loss or deprivation of property; « *préjudice* »

“**protected information**” means

- (a) personal information contained in a victim record, including an applicant’s own personal information, and
- (b) any information that reveals the existence of
 - (i) a victim record, or
 - (ii) personal information contained in a victim record; « *renseignements protégés* »

“**victim record**” means a record created or used in the provision of services under this Act to a victim by a person responsible for the provision of services under this Act. « *document portant sur la victime* »

(2) This section applies to access requests submitted under the *Access to Information and Protection of Privacy Act* by an applicant other than a victim requesting access to their own personal information.

(3) A public body must not disclose protected information to

- (a) a person who is either an alleged offender or an offender in relation to the relevant victim record; or
- (b) any other person, unless the public body is satisfied that the disclosure cannot reasonably be expected to cause harm to the victim.

(4) Despite subsection 64(4) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, if a public body does not disclose protected information under subsection (3), the public body

- (a) may, but is not required to, provide the commissioner with a notice of their decision; and

“*applicant*”, “*commissioner*”, “*personal information*” and “*record*”

« **document portant sur la victime** » Un document créé ou utilisé dans le cadre de la prestation de services à une victime en vertu de la présente loi par une personne responsable de la prestation de services en vertu de la présente loi. “*victim record*”

« **préjudice** » Un préjudice corporel ou mental, une humiliation personnelle, une atteinte à la réputation ou à la relation, un traumatisme émotionnel, une perte financière ou de biens. “*harm*”

« **renseignements protégés** » S’entend :

- a) des renseignements personnels contenus dans un document portant sur la victime, notamment les renseignements personnels du demandeur;
- b) de tout renseignement qui révèle l’existence :
 - (i) soit d’un document portant sur la victime,
 - (ii) soit de renseignements personnels contenus dans un document portant sur la victime. “*protected information*”

(2) Le présent article s’applique aux demandes d’accès présentées en vertu de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée* par un demandeur, à l’exception d’une victime qui demande l’accès à ses propres renseignements personnels.

(3) Un organisme public ne doit pas divulguer des renseignements protégés à l’une ou l’autre des personnes suivantes :

- a) une personne qui est un présumé contrevenant ou un contrevenant relativement au document portant sur la victime concernée;
- b) toute autre personne, à moins que l’organisme public ne soit convaincu que la divulgation ne peut raisonnablement être considérée comme susceptible de causer un préjudice à la victime.

(4) Malgré le paragraphe 64(4) de la *Loi sur l’accès à l’information et la protection de la vie privée*, lorsqu’un organisme public ne divulgue pas des renseignements protégés en vertu du paragraphe (3), ce dernier :

- a) peut, mais n’est pas tenu, de fournir au commissaire un avis de sa décision;

- (b) if the public body provides the notice referred to in paragraph (a), may, but is not required to, include the reasons for the decision.

(5) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, except for sections 82 and 83 of that Act, this section prevails to the extent of the inconsistency or conflict.

[S.Y. 2023, c. 14, s. 4]

15 No new cause of action

No new cause of action, right of appeal, claim or other remedy exists in law because of this Act or anything done or omitted to be done under this Act.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 15]

16 Validity of proceeding, etc.

(1) No proceeding in respect of an offence is to be delayed or held to be invalid on the grounds that a right described in Part 2 has been infringed or denied or that this Act has not been complied with, and no court is to make an order respecting the conduct of that proceeding or the validity or propriety of an order, conviction, sentence or any other thing done in that proceeding on those grounds.

(2) No order, conviction or sentence is to be appealed on the grounds that a right described in Part 2 has been infringed or denied or that this Act (other than this section) not been complied with.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 16]

17 Summary Convictions Act

Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 17]

18 Regulations

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) specifying how the provisions of the Victims' Bill of Rights are to be implemented;

- b) peut, mais n'est pas tenu, d'inclure les motifs de la décision s'il fournit l'avis visé à l'alinéa a).

(5) En cas d'incompatibilité avec une disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, à l'exception des articles 82 et 83 de cette loi, le présent article l'emporte sur les dispositions incompatibles.

[L.Y. 2023, ch. 14, art. 4]

15 Aucune nouvelle cause d'action

Une nouvelle cause d'action, une nouvelle réclamation, un nouveau droit d'appel ou un autre recours ne sont pas fondés en droit pour ce qui est fait ou aurait dû l'être sous le régime de la présente loi.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 15]

16 Validité des procédures

(1) Une instance relative à une infraction ne peut être retardée ou jugée invalide au motif qu'il a été porté atteinte à un droit visé à la partie 2 ou que la présente loi n'a pas été respectée et un tribunal ne peut rendre d'ordonnance relative à la conduite de cette instance ou à la validité ou au bien-fondé d'une ordonnance, d'une déclaration de culpabilité, d'une peine ou de toute autre mesure prise dans l'instance pour ce motif.

(2) Il ne peut être interjeté appel d'une ordonnance, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine au motif qu'il y a eu violation ou négation d'un droit visé à la partie 2 ou que la présente loi, à l'exception du présent article, n'a pas été respectée.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 16]

17 Loi sur les poursuites par procédure sommaire

L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 17]

18 Pouvoirs réglementaires

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) établir les modalités de mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration des droits des victimes;



- | | |
|--|--|
| <p>(b) excluding contraventions from the definition “offence”;</p> <p>(c) defining a word or expression that is used and not defined in this Act;</p> <p>(d) enlarging or restricting the meaning of a word or expression used in this Act;</p> <p>(e) allowing departments to make agreements, on behalf of the Government of Yukon, with their counterparts in other Canadian jurisdictions in order to assist in the fulfilment of the purposes of this Act; and</p> <p>(f) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.</p> | <p>b) exclure certaines contraventions de la définition de « infraction »;</p> <p>c) définir un mot ou une expression qui sont utilisés mais non définis dans la présente loi;</p> <p>d) élargir ou restreindre le sens d’un mot ou d’une expression utilisés dans la présente loi;</p> <p>e) permettre aux ministères de conclure des ententes au nom du gouvernement du Yukon avec leurs homologues des autres autorités législatives du Canada afin de contribuer à la réalisation de l’objet de la présente loi;</p> <p>f) régir toute autre question que le commissaire en conseil exécutif estime nécessaire ou souhaitable pour réaliser l’objet de la présente loi.</p> |
|--|--|

[S.Y. 2010, c. 7, s. 18]

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 18]

PART 5**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS****19 Crime Prevention and Victim Services Trust Act**

(1) Section 1 of the *Crime Prevention and Victim Services Trust Act* is amended by adding the following definition in alphabetical order

“‘Director of Victim Services’ has the meaning assigned in the *Victims of Crime Act*; « *Directeur des services aux victimes* »”.

(2) Paragraph 4(1)(e) of the Act is replaced by the following

“(e) the promotion and provision of programs and services for the victims of offences, including programs and services to promote the rights described in the Victims’ Bill of Rights.”

(3) The portion of subsection 5(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following

“(1) The trust shall be managed and controlled by a board of trustees that consists of the Director of Victim Services, if any, and the following members appointed by the Commissioner in Executive Council

PARTIE 5**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES****19 Loi sur le Fonds pour la prévention du crime et les services aux victimes**

(1) L’article 1 de la *Loi sur la prévention du crime et les services aux victimes* est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, de la définition qui suit :

« **directeur des services aux victimes**” S’entend au sens de la *Loi sur les droits des victimes d’actes criminels*. “**Director of Victim Services**” ».

(2) L’alinéa 4(1)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« **e) promouvoir et fournir des programmes et des services à l’intention des victimes d’infractions, notamment les programmes et les services de promotion des droits visés à la Déclaration des droits des victimes.** »

(3) Le passage du paragraphe 5(1) de la même loi qui précède l’alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) Le Fonds est administré et dirigé par un conseil d’administration composé du directeur des services aux victimes, s’il y en a un, et des membres suivants que nomme le commissaire en conseil exécutif :



- (a) one person who is a member of the public service recommended by the Minister of Justice (or, if there is no Director of Victim Services, two such persons);”.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 19]

- a) un fonctionnaire recommandé par le ministre de la Justice (deux s’il n’y a pas de directeur des services aux victimes); ».

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 19]

PART 6
COMMENCEMENT

20 Application

This Act or any provision of it applies in respect of offences committed after this Act or the provision, as the case may be, comes into force.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 20]

21 Coming into force

This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

[S.Y. 2010, c. 7, s. 21]

PARTIE 6
ENTRÉE EN VIGUEUR

20 Application

La présente loi ou telle de ses dispositions s’applique relativement à une infraction commise après l’entrée en vigueur de la présente loi ou de la disposition, selon le cas.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 20]

21 Entrée en vigueur

La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

[L.Y. 2010, ch. 7, art. 21]

